



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires départementales**

ARRÊTÉ N°52-2026-09-00136 DU 23 SEPTEMBRE 2026

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'usine de fabrication de pièces pour l'industrie aéronautique sur la commune de Chaumont,

par la société LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS (LAFIS)

La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52_2021_02_002 du 1er février 2021 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pièces pour l'industrie aéronautique sur la commune de Chaumont, par la société LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS (LAFIS) ;

VU convention spéciale de déversement signée entre Veolia Eau – Compagnie générale des eaux et Lisi Aerospace Forged integrated solutions signée le 26 juin 2022 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées en avril 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL rédigé à la suite de la visite d'inspection menée le 9 juin 2026 sur le site de Chaumont ;

VU le projet d'arrêté porté le 30 juin 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 22 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que les modifications rapportées dans le dossier de porter à connaissance sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT que la partie résiduelle des effluents industriels rejetés vers la station d'épuration de Chaumont a fait l'objet de caractérisations et d'études démontrant la capacité de la station à accepter ces effluents, dans des limites en concentration et débit fixées par une convention spéciale de déversement établie le 26 juin 2022 sus citée ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux issus des ateliers de traitement de surface feront l'objet d'un traitement spécifique préalable sur site afin de garantir le respect des limites de rejet fixées par le présent arrêté et par la convention de rejet sus citée ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites de nombreux paramètres de rejet des eaux industrielles sont plus restrictives dans la convention spéciale de déversement dans la Station d'épuration de la communauté d'agglomération de Chaumont sus citée que dans l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites les plus restrictives doivent être celles qu'il faut prendre en compte pour préserver le milieu naturel ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société LAFIS (Lisi Aerospace Forged Integrated Solutions), dont le siège social est situé 39, route des Forges à Bologne (52310), est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes pour l'exploitation son site implanté au sein du Parc d'Activités Economiques « Plein'Est » à Chaumont (52000).

Article 2 : Protection des milieux récepteurs, dispositif de confinement

Le contenu de l'article 4.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 52_2021_02_002 du 1er février 2021 susvisé est remplacé par le contenu suivant :

« Les rejets d'eaux résiduares industrielles respectent les valeurs limites suivantes, en concentration et en flux, pour autant qu'elles soient inférieures à celles de la convention de raccordement à la station d'épuration de l'agglomération de Chaumont citée à l'article 4.6.2. Dans le cas contraire, ce sont les valeurs limite de cette convention qui s'appliquent de plein droit. La concentration est mesurée sur un effluent brut non décanté.

La fréquence de suivi est définie selon les paramètres dans les tableaux suivants :

- Macropolluants

	Point 1a eaux indus TTS		Fréquence de contrôle
débit	19,1 m ³ /jour		En continu
Paramètres	Concentration (en mg/litre)	Flux	
Demande chimique en oxygène (DCO)	600 * maxi : 1200	22,9 kg/jour	Hebdomadaire
Azote global	150 * maxi : 450	8,6 kg/jour	Hebdomadaire
* Pour les paramètres DCO et Azote global, il peut être dérogé aux valeurs limites fixées respectivement à 600 mg/litre et 150 mg/litre, dans les limites fixées dans la convention de rejet (en concentration et en flux), et lorsque la consommation spécifique définie à l'article 4.2.3 est inférieure à 8 litres/m ² /fonction de rinçage.			
Nitrates	-	-	Hebdomadaire
Nitrites	-	-	Hebdomadaire
Matières en suspensions (MEST)	30	573 g/jour	Mensuelle
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	-	-	Mensuelle
Fluorures	15	286,5 g/jour	Mensuelle

Phosphore total	50	955	g/jour	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	5	95,5	g/jour	Trimestrielle
Chlorures	-	-		Trimestrielle
Métaux				
Aluminium (Al)	5	95,5	g/jour	Hebdomadaire
Fer (Fe)	5	95,5	g/jour	
Nickel et ses composés (Ni)	2	38,2	g/jour	
Cuivre et ses composés (Cu)	1,5	28,6	g/jour	Mensuelle
Zinc et ses composés (Zn)	3	57,3	g/jour	
Titane	2	38,2	g/jour	
Cadmium et composés (Cd)	0,05	-		Une analyse ponctuelle dans les 3 mois suivant la mise en service des installations
Chrome III (Cr ³⁺)	1,5	-		
Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)	0,1	-		
Plomb et ses composés (Pb)	0,4	-		
Argent (Ag)	0,5	-		
Cyanures totaux (CN)	0,1	-		
Trichlorométhane (chloroforme)	0,25	-		
Substances organohalogénées (AOX)	5	95,5	g/jour	Semestrielle
	Point 1b eaux indus hors TTS			Fréquence de contrôle
Débit	3,9 m³/jour			Mensuelle
Paramètres	Concentration (en mg/litre)	Flux		
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	7,8	kg/jour	annuelle
Azote global	150	0,59	kg/jour	
Matières en suspensions (MEST)	600	2,35	kg/jour	
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	800	3,12	kg/jour	
Phosphore total	50	195	g/jour	
Hydrocarbures totaux	5	19,5	g/jour	
	Point 1c eaux de lavage karcher			Fréquence de contrôle
Débit	-			-
Paramètres	Concentration (en mg/litre)	Flux		
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	-		-
Matières en suspensions (MEST)	600	-		
Hydrocarbures totaux	5	-		

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes fixées dans un avis publié au Journal Officiel du 30 décembre 2020 (à la date d'application du présent arrêté).

- Micropolluants

L'exploitant procède, dans les 6 mois suivant la mise en service des installations, à une campagne d'analyse des substances dangereuses (micropolluants) visées à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, paragraphe III.2°.

Sur la base des résultats d'analyses, les substances dangereuses, lorsqu'elles sont rejetées par l'établissement, respectent les valeurs limites associées.

L'exploitant formule, dans les 3 mois suivant la réalisation des analyses, ses propositions en matière de fréquence de surveillance de ces rejets. »

Article 3 : Notification et publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Chaumont pour y être consultée par toute personne intéressée.

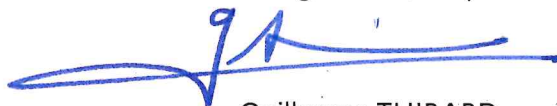
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de Chaumont.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS et dont une copie sera transmise au maire de la commune de Chaumont.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

A blue ink signature, appearing to be 'GT', is written over a horizontal line.

Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Marianne Italique 8pt